



Personne publique :

## **COMMUNE DE CONDE EN NORMANDIE**

Place de l'Hôtel de ville  
14110 CONDE DE NORMANDIE  
Tel : 02 31 59 15 50  
SIRET : 200 056 877 00018

# **DOCUMENT DE CONSULTATION DES ENTREPRISES TRAVAUX DE VALORISATION DE LA ZONE D'EXPANSION DES CRUES AU DROIT DE L'ANCIEN PLAN D'EAU DE PONTECOULANT (14)**

## **3 – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**



**CE3E, Conseil & Études Eau Espace Environnement**

12 bis Route de Conches – 27180 ARNIERES-SUR-ITON

Tél. : 02.32.62.53.62 – Fax. : 02.32.62.59.46

<http://www.ce3e.fr> – [ce3e@ce3e.fr](mailto:ce3e@ce3e.fr)

## SOMMAIRE

C.C.A.P .....	1
1. Objet du marché – dispositions générales .....	1
1.1. Objet du marché - Emplacements .....	1
1.2. Décomposition en tranches et lots .....	1
1.3. Maîtrise d'ouvrage et pouvoir adjudicateur .....	1
1.4. Maîtrise d'œuvre .....	1
1.5. Conduite d'opération .....	2
2. Pièces constitutives du marché .....	2
3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variations dans les prix – règlement des comptes .....	3
3.1. Répartition des paiements .....	3
3.2. Répartition des dépenses communes .....	3
3.3. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes .....	3
3.4.1 Prestations fournies gratuitement à l'entreprise .....	3
3.4.2 Caractéristiques des prix pratiqués.....	3
3.4.3 Modalités de règlement des comptes .....	3
3.4.4 Nature du règlement.....	4
3.4.5 Délai global de règlement.....	4
3.4.6 Intérêts moratoires .....	5
3.4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	5
3.4. Variation des prix .....	5
3.5.1 Type de variation des prix .....	5
3.5.2 Mois d'établissement des prix du marché .....	5
3.5.3 Choix des index de référence .....	5
3.5.4 Modalités des variations des prix.....	5
3.5.5 Variations provisoires .....	6
3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	6
3.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché .....	6
3.6.2 Modalités de paiement direct.....	7
4. Délai d'exécution – pénalités – primes .....	7
4.1. Prolongation du délai d'exécution .....	7
4.2. Pénalités pour retard – Primes d'avance.....	7
4.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	7
4.4. Pénalité pour absence aux réunions de chantier.....	7
4.5. Pénalité pour non-fourniture du certificat de mise en décharge contrôlée .....	8
4.6. Non respect des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité, la signalisation générale du chantier .....	8
5. Clause de financement et de sureté .....	8
5.1. Retenue de garantie .....	8
5.2. Avance.....	8
5.3. Avances sur matériel de chantier .....	8
6. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits .....	8
6.1. Provenance des matériaux et produits .....	8
6.2. Période de garantie des végétaux.....	9
6.3. Implantation des ouvrages .....	9
7. Préparation, coordination et exécution des travaux .....	9
7.1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux.....	9
7.2. Plans d'exécution – notes de calcul – études de détail .....	9
7.3. Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail .....	9
7.4. Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers.....	9
7.4.1. Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier .....	9
7.4.2. Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire .....	9
7.4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier .....	9

7.4.4. Signalisation du chantier .....	9
7.4.5. Application de réglementations spécifiques .....	9
7.4.6. Restrictions particulières .....	10
7.4.7. Travaux non prévus .....	10
8. Contrôle et réception des travaux .....	10
8.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux .....	10
8.2. Réception.....	10
8.3. Documents fournis après réception.....	10
8.4. Délais de garantie .....	10
8.5. Garanties particulières .....	10
8.6. Assurances .....	10
9. Redressement ou liquidation judiciaire .....	10
10. Application du code du travail.....	11
11. Règlement des différends et litiges.....	12
12. Transfert des droits et obligations du titulaire.....	12
13. Dérogations aux documents généraux .....	12

# C.C.A.P

## 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les **travaux de valorisation de la zone d'expansion des crues au droit de l'ancien plan d'eau de Pontécoulant (14)**.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

### 1.2. Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu une décomposition en LOTS.

### 1.3. Maitrise d'ouvrage et pouvoir adjudicateur

Le maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur est :

**Commune de Condé en Normandie**

**Place de l'Hôtel de ville**

**14110 CONDE DE NORMANDIE**

**Tel : 02 31 59 15 50**

Le représentant légal du maître d'ouvrage est **Mme Valérie DESQUESNE, Maire de Condé-en-Normandie**.

### 1.4. Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par la société d'ingénierie écologique des milieux aquatiques :

**Conseil et Etudes, Eau, Espace, Environnement (CE3E)**

12 bis Route de Conches

27180 ARNIERES SUR ITON

Tél : 02 32 62 53 62 - Courriel : [marchespublics@ce3e.fr](mailto:marchespublics@ce3e.fr)

Web : [www.ce3e.fr](http://www.ce3e.fr)

Dont le représentant légal est M. Christian COZILIS, Directeur.

## 1.5. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par **Mme Anne Pelet, Directrice Générale des Services (DGS) de Condé-en-Normandie.**

Tel : 02 31 59 15 50 - [apelet@condenormandie.fr](mailto:apelet@condenormandie.fr)

## 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

### a) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le bordereau des prix (BP) ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE),
- Le mémoire technique du titulaire.

### b) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des offres (m0), tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'AE.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

Remarque : les pièces générales ne sont pas jointes au marché, elles sont réputées connues des entreprises. Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues. L'Entreprise est tenue de respecter les pièces traduisant l'état de l'art au premier jour du mois d'établissement des offres (m0), tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'AE.

### **3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES**

#### **3.1. Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants,
- Au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

#### **3.2. Répartition des dépenses communes**

Seules les stipulations du CCAG Travaux sont applicables.

#### **3.3. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes**

##### *3.4.1 Prestations fournies gratuitement à l'entreprise*

Sans objet.

##### *3.4.2 Caractéristiques des prix pratiqués*

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix forfaitaires ou unitaires.

##### *3.4.3 Modalités de règlement des comptes*

Le titulaire envoie au maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte établi en triple exemplaires (un original et deux duplicatas) et mentionnant les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes (titulaire et personne publique),
- l'objet succinct du marché,
- le numéro de marché et éventuellement ceux des avenants et actes spéciaux,
- la période d'exécution des travaux, objets de la demande de paiement,
- les travaux réalisés (natures, quantités réalisées ou pourcentage estimé, prix),
- le montant total hors taxes,
- le montant de la TVA,
- le montant total TTC.

Après achèvement des travaux, il est établi un décompte général et définitif dans les mêmes conditions que les décomptes mensuels et dont le paiement s'effectue ainsi que prévu à l'article 13.3 du CCAG.

#### □ Décomptes et acomptes périodiques

Périodiquement, le titulaire remet au représentant de la maîtrise d'œuvre un projet d'« état navette mensuel » déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente (en principe mensuelle) des prestations réalisées depuis le début du marché, avec référence aux prix du marché provisoires ou définitifs, ainsi qu'éventuellement, Il transmettra un projet de décompte. Le maître d'œuvre établira un certificat de paiement autorisant le paiement de l'acompte avec toutes indications nécessaires concernant les avances, indemnités, pénalités, primes, ...

L'état navette, complété par le titulaire, doit être accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au maître de l'ouvrage.

#### □ Décompte final

A l'achèvement des travaux et après le dernier projet d'« état navette », afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, le titulaire complète le projet d'« état navette final » indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Ce projet, mentionné au C.C.A.G travaux, est établi dans les mêmes conditions que les projets d'«état navette mensuel », sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet d'« état navette final », sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Ce projet est ensuite envoyé au représentant de la maîtrise d'œuvre qui, après l'avoir accepté ou rectifié, le transmet au maître d'ouvrage et édite alors le décompte général tel que défini à l'article 13.4 du C.C.A.G.

#### *3.4.4 Nature du règlement*

Le règlement des sommes dues aura lieu par virement administratif, selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de projets de décompte mensuel.

#### *3.4.5 Délai global de règlement*

Le délai global de règlement des sommes dues est fixé à 30 jours, à compter de la date de réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

Le délai de règlement du solde est fixé à 45 jours à compter de la date de notification du décompte général.

### 3.4.6 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires principaux applicables en cas de défaut de paiement dans les délais prévus, est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points (décret du 29/03/2013), plus un forfait de recouvrement de 40 €.

Le taux applicable aux intérêts moratoires complémentaires est le taux des intérêts moratoires d'origine, majoré de deux points.

### 3.4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

## 3.4. Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations suivantes.

### 3.5.1 Type de variation des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au CCAP.

### 3.5.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

### 3.5.3 Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index TP 01 publié au Bulletin Officiel du Service des prix et au Moniteur des travaux publics pour l'index T.P.

### 3.5.4 Modalités des variations des prix

L'actualisation est effectuée par l'application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$



Dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence  $I$ , sous réserve que le mois  $d$  du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

### 3.5.5 Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## 3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

### 3.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage.

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est soumise à l'agrément de la personne publique, sera formalisée par acte spécial et est subordonnée à la présentation des documents suivants :

- par le titulaire :
  - un acte spécial de sous-traitance ; l'imprimé DC4 correspondant, s'il n'est pas disponible sur le site Internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
  - l'exemplaire unique du marché qui a été délivré au moment de la notification ; il s'agit de la copie du marché qui a été remise au titulaire lors de la notification du marché, et comportant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance" ; le montant figurant sur cette copie doit être modifié par la commune en fonction du montant sous-traité.
- par le sous-traitant :
  - une description de ses capacités professionnelles et financières ;
  - une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
  - un relevé d'identité bancaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser l'agrément d'un sous-traitant si celui-ci ne présente pas les capacités professionnelles, financières et juridiques requises pour exécuter les prestations demandées.

### 3.6.2 Modalités de paiement direct

Les dispositions de la rubrique R. 2193 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont applicables.

## 4. DELAI D'EXECUTION – PENALITES – PRIMES

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

### 4.1. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG :

- le nombre de journées intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché est fixé à 5 jours.
- le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée.
  - pluie : 10 mm en 24 heures
  - gel : -5°C à 7 heures.

### 4.2. Pénalités pour retard – Primes d'avance

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quels que soient leurs montants.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-travaux, le titulaire subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 100 euros pendant 7 jours puis 300 euros au-delà.

### 4.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations du chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-travaux, en cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité de 200 euros par jour de retard.

### 4.4. Pénalité pour absence aux réunions de chantier

Pour toute absence à une réunion de chantier, il sera appliqué une pénalité de 750 euros.

#### **4.5. Pénalité pour non-fourniture du certificat de mise en décharge contrôlée**

Dans le cas de non-fourniture du certificat de mise en décharge contrôlée, il sera appliqué une pénalité de cinquante euros TTC par mètre cube (50€/m<sup>3</sup>) de matériau transporté hors du chantier.

#### **4.6. Non respect des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité, la signalisation générale du chantier**

L'ensemble du chantier et ses abords devront en permanence être tenus en état de propreté. Il est formellement interdit tout stockage ainsi que toute circulation hors des zones indiquées sur le plan d'installation de chantier.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire cette obligation après mise en demeure formulée par le Maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité par jour calendaire de quatre-vingt euros (80) hors taxes.

En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité, la signalisation générale du chantier, après mise en demeure formulée par le Maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité par jour calendaire de cent euros (100) hors taxes

En cas d'urgence ou de danger, le maître d'œuvre peut prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires sans mise en demeure préalable.

### **5. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5.1. Retenue de garantie**

Sans objet.

#### **5.2. Avance**

Par dérogation à l'article 87 du code des marchés publics, il n'est pas prévu d'avance pour le candidat ainsi que pour son (ses) sous-traitant(s).

#### **5.3. Avances sur matériel de chantier**

Aucune avance sur matériel de chantier ne sera accordée à l'Entreprise.

### **6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

#### **6.1. Provenance des matériaux et produits**

L'entreprise s'assurera de la provenance et de la qualité des matériaux mis en œuvre dans le cadre des apports matériaux terreux.

## **6.2. Période de garantie des végétaux**

La période de garantie des végétaux est de 2 ans.

## **6.3. Implantation des ouvrages**

Le piquetage et les cotes de déblaiement seront validés en présence du maître d'œuvre.

# **7. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

## **7.1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux**

Le titulaire soumettra au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux.

## **7.2. Plans d'exécution – notes de calcul – études de détail**

Le titulaire fournira au maître d'œuvre tout document utile au suivi de la bonne exécution des travaux.

## **7.3. Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail**

Le code du travail sera appliqué sur le chantier.

## **7.4. Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers**

### *7.4.1. Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier*

Aucune facilitée accordée.

### *7.4.2. Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire*

A la charge de l'entreprise.

### *7.4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier*

Se référer au PPSPS.

### *7.4.4. Signalisation du chantier*

Le titulaire réalisera une signalisation du chantier et une mise en sécurité de la zone des travaux empêchant tout accès au public et personnes non habilitées.

### *7.4.5. Application de réglementations spécifiques*

Sans objet.

#### 7.4.6. Restrictions particulières

Sans objet.

#### 7.4.7. Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché qui doit être suivie d'un avenant.

## 8. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

### 8.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

A l'appréciation du maître d'œuvre à l'avancement du chantier (terrassement et fouilles finis, implantation des ouvrages, contrôle du nivellement des ouvrages,...).

### 8.2. Réception

Concernant la réception, les stipulations du CCAG s'appliquent.

### 8.3. Documents fournis après réception

L'entreprise transmettra un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant tous les documents produits lors des phases de préparation et d'exécution des travaux, ainsi qu'une notice d'entretien des aménagements.

### 8.4. Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme au CCAG.

### 8.5. Garanties particulières

Sans objet.

### 8.6. Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1241 à 1243 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation au CCAG, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

## 9. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.25 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

## 10. APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Le titulaire doit produire, tous les six mois à partir de la date limite de remise des offres jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces, attestations et certificats prévus aux articles D.8222-5 CT et D.8222-7 CT du code du travail.

L'entrepreneur s'engage à transmettre au maître d'œuvre une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur le site. En outre, il attestera que ces personnes sont régulièrement déclarées à l'URSSAF et à la Sécurité Sociale. De plus, pour les chantiers de 20 ouvriers ou plus, le port d'un badge nominatif est souhaitable. En ce qui concerne les travailleurs étrangers, l'Entrepreneur devra justifier qu'ils possèdent une carte de résident les autorisant à travailler en France.

Des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

Le montant des pénalités est égal à 3% du montant du contrat en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

## 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi Française.

Le tribunal compétent pour tous litiges entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat est le **tribunal administratif de Rouen**, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures de référé ou sur requête.

## 12. TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire exécute personnellement le présent marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable du maître d'ouvrage et la conclusion préalable d'un avenant. A défaut, le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité au profit du titulaire.

## 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. Travaux :

- L'article 4.3 déroge aux articles 20.1 et 20.4 du C.C.A.G. Travaux

A.....le

L'entreprise,

Mention manuscrite « lu et approuvé »,  
cachet et signature

***Fin du CCAP***